



ARRÊTÉ N° 492 / 2013 

Règlementant la vente de denrées alimentaires aux alentours des établissements scolaires sur le territoire de la Commune de Faa'a

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
 - Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
 - Vu** la délibération n°3/2011 du 2 mars 2011 fixant la tarification des droits de voirie, de stationnement et de dépôt sur la voie publique du territoire de la commune de Faa'a, et des droits de place et d'étal sur le marché municipal et le centre artisanal ;
 - Vu** l'arrêté n°223/2005 du 22 août 2005 portant réglementation des étalages sur la voie publique ;
 - Vu** le Guide de bonnes pratiques pour les snacks et les roulottes situés aux abords d'un établissement scolaire établi par le Ministère de la santé en 2011 ;
- Considérant** la nécessité de règlementer la vente de denrées alimentaires aux alentours des écoles de la commune de Faa'a afin d'assurer une bonne santé aux élèves tant sur le plan nutritionnel que sur le plan sanitaire ;

ARRETE

- Article 1^{er}:** Tout commerce ambulants (roulottes, étalages divers) aux abords des établissements scolaires, dans un rayon de 200 mètres et de 5h à 17h, est strictement soumis à une autorisation préalable de l'autorité communale, et le cas échéant, de la Direction Générale des Affaires Economiques et du Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique.
- Article 2:** Les marchands ambulants doivent se conformer scrupuleusement aux prescriptions et recommandations du « Guide de bonnes pratiques pour les snacks et les roulottes situés aux abords d'un établissement scolaire » susvisé en matière de qualité nutritionnelle, d'hygiène alimentaire et de propreté des lieux.
- Article 3:** Les emplacements occupés et alentours devront être tenus en état de parfaite propreté. Tout étalage ou installation devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation de la voie publique et aucune gêne à la circulation. Chaque jour, en fin de service, le marchand ambulants s'engage à rendre les lieux dans leur état primitif. Tout marchand ambulants installé sur le domaine public devra s'acquitter des droits de voirie auprès du service « Facturation Taxe et Recouvrement » de la Commune.
- Article 4:** Les autorisations accordées en vertu de l'article 1 sont personnelles et ne peuvent être cédées de quelque manière que ce soit, même à l'héritier du bénéficiaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation, de l'hygiène et de la salubrité publique l'exige ou si le bénéficiaire ne se conforme pas à ses obligations.



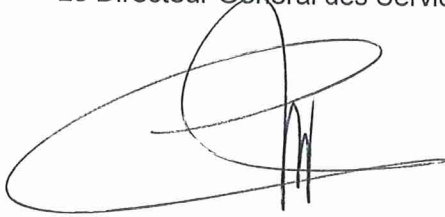
Article 5: Les marchands ambulants devront pouvoir présenter à tout moment les autorisations accordées au titre du présent arrêté. Les contraventions afférentes seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de Faa'a et le commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 25 AVR. 2013

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,



Vannina CROLAS



Par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,



Désiré TOKORAGI

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 29 AVR. 2013 et affiché ou notifié à l'intéressé(e) le 29 AVR. 2013